



## Annexe au décompte selon taux de la dette fiscale nette / impôt préalable fictif

N° TVA  AFC-ID  Période de décompte

### Mise en compte de l'impôt préalable fictif (art. 28a LTVA)

Chiffres d'affaires en fr.  (1)	Taux de la dette fiscale nette accordés		Marge en fr.  (3)	Taux de la dette fiscale nette sur la marge 6,8 %  (4)	Différence (crédit)  (2a/2b) ./ (4)
	Décompte chiffre 323 (2a)	Décompte chiffre 333 (2b)			
<b>Total à reporter sous chiffre 471 du décompte TVA</b>					

- A chaque fois que vous revendez un bien mobilier identifiable acquis dans ce but (ceci n'est pas valable pour les véhicules jusqu'à 3,5 tonnes ainsi que pour tous les autres cas dans lesquels la déduction de l'impôt préalable fictif est exclue en vertu de l'art. 28a LTVA en lien avec l'art. 90, al. 2, OTVA), vous pouvez décider d'imposer ce chiffre d'affaires au moyen du taux de la dette fiscale nette accordé ou d'imposer la marge au taux de la dette fiscale nette 6,8 %. Tous les objets que vous revendez et pour lesquels vous souhaitez procéder à la mise en compte de l'impôt préalable fictif doivent être répertoriés individuellement (→ ch. 12.2 de l'Info TVA 12 Taux de la dette fiscale nette).
- Vous devez ensuite déclarer le prix de vente total sous chiffre 200 du formulaire de décompte et l'imposer sous chiffre 323 respectivement 333 au moyen du taux de la dette fiscale nette accordé. De plus, le présent formulaire doit être dûment complété et valablement signé (→ ch. 12.2 de l'Info TVA 12 Taux de la dette fiscale nette). Le total résultant de ce formulaire doit être reporté sous chiffre 471 du décompte TVA.
- Ce formulaire peut également être utilisé lorsque des biens mobiliers identifiables sont acquis pour un prix global et revendus. Concernant la procédure à suivre dans pareils cas, veuillez prendre contact avec l'AFC, Division principale de la TVA.

Lieu et date

Signature autorisée